



## Conseil de déontologie - Réunion du 9 juin 2021

### Plainte 20-49

#### A. Bulckaert & M. Bulckaert c. RTBF (#Investigation)

**Enjeux : identification : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie journalistique), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

#### **Plainte non fondée (art. 24 et 25)**

#### Origine et chronologie :

Le lundi 26 octobre 2020, le CSA a transmis au CDJ une plainte de Mme A. Bulckaert, agissant en son nom ainsi qu'au nom de son père, contre la diffusion, dans un reportage du magazine « #Investigation » consacré à la gestion de la crise sanitaire dans les maisons de repos, d'une photo d'un membre de sa famille décédé. La plainte, jugée recevable après complément d'information de la plaignante (coordonnées et précisions sur les motifs de la plainte), a été communiquée au média le 6 novembre. Le média y a répondu le 23 novembre. La plaignante a répliqué le 13 décembre 2020. Le média a apporté sa seconde réponse le 28 décembre 2020.

#### Les faits :

Le 21 octobre 2020, La Une (RTBF) diffuse dans le cadre du magazine « #Investigation » un reportage consacré à la gestion de la crise sanitaire dans les maisons de repos (« Covid-19 : nos aînés abandonnés »). Une des séquences évoque le « tableau mémoriel » qu'a réalisé le personnel d'une maison de repos – dont le nom et le lieu d'établissement sont mentionnés – à la mémoire des résidents décédés. Il s'agit en l'occurrence d'un grand panneau intitulé « Nos chers amis disparus », visible dans une pièce commune de la résidence. La caméra suit le directeur qui explique que le lieu est devenu un lieu de recueillement, avant de filmer en plan rapproché les photos des 19 résidents épinglées sur le panneau, celles du haut d'abord de petit format, puis celles du bas, au nombre de trois, qui sont un peu plus grandes, avant de revenir en plan large puis serré sur les photos du haut, pendant que le directeur explique le contexte lié à sa réalisation. Un premier plan sur les trois grandes photos situées en bas du tableau est visible dès le sommaire de l'émission.

#### Arguments des parties (résumé) :

##### La plaignante :

*Dans sa plainte initiale*

La plaignante reproche au média d'avoir diffusé en gros plan la photo non floutée et parfaitement reconnaissable de sa grand-mère, décédée. Elle souligne que cette diffusion a eu lieu sans que la famille ait été contactée au préalable ni par la résidence où les prises de vue ont eu lieu, ni par le média, dans le contexte particulier de la crise sanitaire où plusieurs membres des familles n'ont pu dire adieu à leurs proches. Elle estime que les principes de déontologie journalistique et du droit à l'image (repris par les héritiers pendant 20 ans à dater d'un décès) ont dès lors été totalement bafoués et causent un dommage moral très important aux familles endeuillées.

Dans un complément d'information, elle indique que le fait que la maison de repos ait dressé un tableau commémoratif en interne à destination de son personnel et de ses résidents ne pose pas problème, considérant cependant que l'existence de ce tableau ne donne pas, en soi, lieu à diffusion publique. Elle considère que la diffusion sans autorisation dudit tableau et de ses photos en gros plan, non floutées, est à ses yeux intolérable, d'autant qu'elle et son père l'ont découverte fortuitement en allumant leur poste de télévision. Elle souligne que lors d'un premier échange avec le média qu'elle a contacté directement, ce dernier lui a précisé que le directeur de la maison de repos n'avait pas demandé que les photographies présentes sur le panneau soient floutées, alors qu'il lui avait indiqué de ne pas filmer les résidents vivants ne souhaitant pas l'être ou n'étant plus en mesure de s'exprimer. Elle constate donc que selon que l'on est vivant ou défunt, le droit à l'image peut être passé sous silence. Elle rappelle que le droit à l'image *post mortem* de tout défunt revient aux seuls héritiers, soit, dans ce cas de figure à son père, et non à la RTBF ou au directeur de la maison de repos. Elle ajoute qu'il revenait déontologiquement à la RTBF qui a pris la décision finale de ne pas flouter les photographies – tout le moins les trois plus grandes qui permettent une identification – de s'assurer que les héritiers respectifs des défunts, seuls détenteurs de l'exercice de leur droit à l'image, marquaient leur accord quant à la diffusion. Elle estime que la RTBF ne pouvait pas simplement s'arrêter à l'accord du directeur qui n'est pas compétent en la matière.

### Le média :

#### *En réponse à la plainte*

Le média – qui indique avoir déjà adressé réponse à la plaignante qui l'a contacté directement – rappelle, en dépit de cette situation difficile particulière, la balance à opérer entre la demande de la plaignante et le droit, voire le devoir, d'informer. Il note que le reportage en cause consacré à la dramatique situation des maisons de repos et les plus de 6.000 décès liés au Covid-19 relevait de l'intérêt général, notant que la séquence épinglée doit être considérée dans ce cadre : les images montrent la réalité d'un home, soit une bibliothèque transformée en lieu de recueillement à la mémoire des disparus. Il avance que le directeur de la maison de repos a présenté l'endroit comme un lieu permettant à toute la résidence d'honorer la mémoire des victimes de la crise sanitaire et a mentionné que ce geste était apprécié de tous et notamment des familles des défunts. Il précise qu'il n'a demandé aucun floutage. Il précise que de son côté, il a estimé ne pas devoir flouter les photos, précisément parce que ces images étaient dignes et participaient de cet hommage aux victimes de la pandémie. Il souligne qu'aucune image n'est dégradante pour les défunts ni ne constitue une intrusion dans la douleur des victimes. Il note encore que, lors du tournage, à chaque fois qu'il y avait une personne qui ne souhaitait pas être filmée ou qui n'était plus capable d'exprimer sa volonté, le directeur l'indiquait, pointant qu'il a d'ailleurs flouté plusieurs personnes de la résidence dans le reportage. Il indique que la séquence entendait montrer l'attachement de la résidence à ses défunts et l'hommage qui leur était fait et qu'il n'y a donc de son point de vue aucune atteinte à la dignité de ces personnes, ni d'atteinte au droit à l'image de la grand-mère de la plaignante, qu'il estime être un droit personnel transcendant dans ce cas par le droit et le devoir de précisément montrer cette image et de donner un visage aux victimes, avec respect et mesure. Il juge que le public avait droit à cette information, aussi pour prendre conscience de la gravité de la maladie.

Le média précise encore à l'intention du CDJ que le droit à l'image n'est pas un droit absolu et qu'il doit se combiner avec la liberté d'expression et le droit, voire le devoir, d'informer d'un média de service public, ce qui englobe le droit du public à être informé sur une question d'intérêt général, comme le Covid-19, en ce compris sur le témoignage digne fait à la mémoire des personnes décédées au sein d'une maison de repos, en plein accord avec la direction de cet établissement. Il estime qu'un simple visionnement de la séquence montre que dans la balance des intérêts en présence, le droit privatif invoqué par la plaignante est d'une valeur moindre que le droit à l'information. Il remarque que la question de savoir si et comment le droit à l'image d'une personne décédée se transmet à ses héritiers est complexe, soulignant là aussi que dans la balance des intérêts, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments et de vérifier si et dans quelle mesure la plaignante peut justifier d'un

« préjudice spécifique » dans son chef. Il explique également que la référence légale faite par la plaignante au droit à l'image *post mortem* reconnu par la législation sur les droits d'auteurs doit être bien circonscrite puisqu'elle vaut pour un « portrait » constitutif d'une « œuvre » (en l'espèce photographique) au sens de la loi, soit une création originale marquant l'empreinte de son auteur photographe. Il estime quant à lui douteux que la photographie querellée relève de cette qualification, *a fortiori* s'agissant d'une reproduction diffusée de manière secondaire et non principale, dans un but d'information.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante reconnaît que le droit à l'image n'est pas absolu et que l'émission en cause a pour vocation d'informer les citoyens. Elle estime cependant que le média pouvait remplir sa mission d'information sans afficher publiquement les photographies de défunts non floutées et totalement reconnaissables. Elle considère que la photographie incriminée présente la qualité de portrait et d'œuvre photographique, et que ce point ne lui semble pas devoir être remis en cause car pour elle, à suivre le raisonnement de la RTBF, toutes les photographies pourraient dès lors être présentées publiquement sans qu'il y ait lieu de considérer qu'il s'agisse d'un portrait. Elle note que lorsque l'information touche à une personne défunte, le média doit agir avec la plus grande prudence et être en possession de l'ensemble des accords requis pour pouvoir disposer de l'image du défunt. Elle indique que si le directeur de la maison de repos, non-juriste, qu'elle a contacté, reconnaît ne pas être familier de la problématique du droit à l'image, il n'en va pas de même du média. Elle souligne de nouveau l'absence d'accord quant à la libre disposition des images dans ce dossier. Elle indique ne pas remettre en cause les décisions prises pour les résidents vivants, mais estime qu'en ce qui concerne les résidents défunts, il lui semble quelque peu facile que le média se défausse sur le directeur de la maison de repos, en considérant que, indirectement, l'accord des familles des résidents décédés avait été recueilli. Elle ajoute que le média n'était pas censé ignorer que sans procuration écrite et explicite, le directeur de la maison de repos ne pouvait pas user des droits à l'image dévolus aux héritiers des résidents défunts. Elle relève qu'elle comprend tout à fait qu'il aurait été bien difficile d'obtenir les accords de toutes les familles concernées, mais que le média aurait dû, par principe de précaution, en vue de se prémunir de la mise en cause de sa responsabilité, prendre l'initiative de réaliser une prise de vue de loin et/ou de flouter les représentations photographiques des défunts. Elle précise qu'hormis le fait de raviver la peine de nombreuses familles, la présence reconnaissable des photographies n'apporte pas de plus-value au reportage, notant que l'effet de masse des victimes de la crise sanitaire aurait également été atteint en procédant au floutage des visages figurant sur les photographies ainsi filmées.

### Le média :

#### *Dans sa deuxième réponse*

Le média estime que tout a été dit dans sa première réponse, rappelant son premier échange (direct) avec la plaignante, soulignant qu'il ne se « défausse » pas derrière le directeur de la maison de repos avec lequel il a également été en contact, s'accordant l'un et l'autre pour estimer que la réaction de la plaignante était et est manifestement disproportionnée.

### **Solution amiable :**

La plaignante demandait que le média lui adresse un courrier officiel d'excuses, des excuses publiques et procède au floutage des photographies publiées (et des identités des défunts) tant lors la rediffusion Auvio que lors de toutes les rediffusions télévisées éventuelles. Mettant en avant le droit à l'information, le média n'y a pas donné suite.

### **Avis**

Indépendamment des questions légales qui ne relèvent pas de sa compétence, et bien qu'il comprenne qu'une telle diffusion puisse heurter les familles dès lors que les mesures sanitaires en vigueur limitaient alors strictement les visites des proches aux résidents en ce compris dans leurs derniers moments, le CDJ constate que la photo telle que diffusée – brièvement, sans insistance, à une certaine distance, dans un ensemble parmi plusieurs autres photos – ne permet pas de reconnaître la parente de la

plaignante sans doute possible en dehors de son entourage immédiat. Il relève qu'aucune autre indication comme la mention du nom et du lieu de l'établissement de repos, associée avec la photo, ne permet non plus une telle identification. Il note par ailleurs que le nom des personnes accompagnant les différentes images ne sont pas lisibles et que le tableau d'ensemble, conçu à la mémoire des personnes décédées pour la communauté des résidents, et accessible dans une pièce qui leur est commune, constitue un élément signifiant quant aux lieux filmés pour les besoins de l'enquête, permettant notamment de donner visage humain à la réalité statistique de la pandémie et que son évocation contextuelle est en lien direct avec le sujet du reportage et se fait dans le respect des personnes.

En conséquence, le Conseil estime que les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. 16 votes se sont exprimés pour déclarer que la personne n'était pas identifiable et que par conséquent les art. 24 et 25 ne pouvaient être enfreints. 2 votes se sont exprimés contre. Il n'y a pas eu d'abstention.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur (par procuration)  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Vandemeulebroucke  
Michel Royer

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard (par procuration)  
Jean-Pierre Jacqmin  
François Jongen  
Harry Gentges  
Pauline Steghers

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jean-François Vanwelde  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Laurence Mundschau, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président